

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE – BPE n° 96 du 10 octobre 2013

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012
autorisant la société AREVA NC à exploiter une nouvelle installation de production de
radium à des fins médicales nommée
« *Laboratoire Maurice Tubiana* »
sur le site industriel d'AREVA NC de Bessines-Sur-Gartempe

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 autorisant la société AREVA NC à exploiter une nouvelle installation de production de radium à des fins médicales nommée « Laboratoire Maurice Tubiana » sur le site industriel d'AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe,

Vu le courrier et le dossier joint de la société AREVA NC en date du 25 avril 2013 à la demande de modifications des conditions d'exploitation,

Vu les compléments apportés par la société AREVA NC à ce dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation en date du 14 juin 2013,

Vu les observations formulées par AREVA NC dans son courrier du 22 juillet 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 5 août 2013,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2013,

Considérant que les modifications demandées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

Considérant que la demande de modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas de modifications substantielles au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement de son article R512-33,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué le 20 septembre 2013 au pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement, et la réponse apportée par l'exploitant le 1^{er} octobre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions des articles 1.1.3., 1.2.1., 3.1.2.2., 5.2., 5.2.1., 5.2.2., 8.1.1. et 9.1. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les matières liées au procédé mis en œuvre dans l'installation, non visées par la réglementation sont :

Produits	Quantité
EDTA acide ethylènediaminetétracétique	250 grammes

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacités maximales au sein du Laboratoire Maurice Tubiana	Observations
1715-2	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 : - La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Les substances radioactives présentes sont : - thorium 232 sous forme de nitrate de thorium - thorium 230 sous forme d'impureté dans le nitrate de thorium - radium 224 produit (résines chargées en radium 224 et 228 et thorium 228 $Q = 2,34 * 10^7$	Matière entrante : La quantité de nitrate de thorium est de 14 tonnes en 30 à 40 fûts de 350 kg
1611	NC	Emploi ou stockage de l'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Acide chlorhydrique à 30 % : 40 litres. Acide nitrique à 65 % : 40 litres	Inférieur au seuil de déclaration
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude)	Soude : 20 litres	Inférieur au seuil de déclaration

**A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

L'utilisation annuelle des produits est limitée aux valeurs suivantes :

- 100 litres pour les produits acides par an pour une production nominale augmentés de 120 litres par mélangeur mis en service (durée minimale de mise en service : 2ans)
- 20 litres pour les produits basiques (soude) par an.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments/modifications demandés,
- les plans de l'établissement et des réseaux associés tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 3.1.2.2. Émissions gazeuses :

Toutes les émissions gazeuses liées aux différentes étapes du procédé et les éventuelles remises en suspension d'une partie des liquides et radioactifs sont captées par ventilation installée au sein des locaux de l'établissement.

Du fait du process, ces émissions se composent notamment de thorium 232 et ses descendants, de thorium 230 et ses descendants, d'acide nitrique et d'acide chlorhydrique.

Un confinement dynamique assuré par le réseau de ventilation nucléaire avec classement des locaux en zones de ventilation et cascade de dépressions (avec capteur dépression et alarme seuil bas) est opérationnel au sein du bâtiment. Ce système de confinement, conforme à la norme ISO 17873 (ou toute norme la remplaçant), se compose a minima des éléments suivants :

- ventilateurs soufflage et extraction dans la zone « procédé » redondés et secourus,
- zones nucléaires disposant d'un système de ventilation redondé, séparé et indépendant en terme de fonctionnement,
- continuité des gaines (soudées ou bridées),
- mesure de dépression en local dans locaux représentatifs,
- asservissement du soufflage à l'extraction, sur arrêt d'un ventilateur : démarrage du ventilateur redondant,
- zonage ventilation,
- présence de filtre Très Haute Efficacité (THE) sur l'évent de la cuve et avant rejet à la cheminée,
- dispositif de lavage des gaz sur les mélangeurs,
- raccordements des mélangeurs à la ventilation nucléaire,
- présence de filtres secours en parallèle,
- suivi de l'efficacité et entretien régulier des filtres et matériels associés,
- suivi de la mesure de colmatage en local,
- contrôle en continu de la contamination de l'air : report des seuils, alarme en local (sonore et visuelle) et déportée en cas de dysfonctionnement de la chaîne de mesure et sur dépassement de seuil, alimentation électrique secourue et maintenue,
- présence de hottes d'aspirations reliées à la ventilation nucléaire au-dessus des fûts pour l'opération d'ouverture des saches et du bac de dissolution.

Ce système a pour objectif de prévenir le risque de dispersion des matières radioactives au sein de l'établissement.

La totalité des effluents gazeux dans l'atmosphère est rejetée après traitement par la cheminée de l'établissement, selon les caractéristiques précisées dans les articles suivants.

Article 5.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Article 5.2.1. Gestion des déchets et des effluents

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets et résidus produits par les divers procédés du laboratoire Maurice Tubiana doivent être entreposés au sein de

l'établissement. Si ce n'est pas le cas le lieu d'entreposage au sein du site est clairement identifié et tracé.

Les conditions d'entreposage de ces déchets ne présentent pas de risques (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes ou l'environnement.

Les déchets industriels induits par l'activité sont :

- déchets conventionnels non radioactifs (papier, carton),
- déchets technologiques (tenues vestimentaires, EPI, verrerie,...),
- fûts de 200 l (livraison du nitrate de thorium),
- déchets radioactifs issus du process (colonnes de résines, déchets de lavage...),
- les effluents aqueux issus du process (enceinte blindée, paillasses, douches de sécurité...),
- les effluents thoriés concentrés,
- déchets après arrêt des installations (démantèlement).

En particulier, la cuve de 20 m³ susceptible de contenir des effluents thoriés et les deux cuves de 1 m³ dédiées aux effluents aqueux issus du process sont dans des fosses ou sur des rétentions étanches, résistantes aux fluides susceptibles d'être collectés et d'un volume permettant de collecter 100 % des volumes des cuves associées. Les matériaux utilisés pour leur construction sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité de ces cuves doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La quantité de déchets entreposés au sein de l'établissement ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 16 m³ pour les effluents thoriés,
- 5 m³ pour les déchets technologiques,
- 2 m³ pour les effluents liquides issus des eaux de lavage des paillasses, évier, douches de sécurité, etc
- 10 fûts de résines
- 20 fûts vides ayant contenu du thorium (et saches associées)

Les livraisons / expéditions de matières premières, de déchets et d'effluents liquides sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les égouttures ainsi collectées sont elles-mêmes traitées comme des déchets.

Article 5.2.2. Gestion des effluents thoriés

5.2.2.1. Production

La gestion des effluents thoriés est la suivante :

La quantité stockée au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 16 m³ dans la cuve de 20 m³.

Dans l'attente de l'aboutissement d'un procédé de traitement dont la mise au point est prévue en 2021, l'exploitant est autorisé à entreposer les effluents thoriés pendant une

durée de 5 ans à partir de leur production, de façon glissante, sauf pour les années 2013-2014-2015 pour lesquelles l'évacuation se fait en 2021.

Le planning d'évacuation des déchets produits est le suivant :

Année de production	Année d'évacuation
2013	2021
2014	2021
2015	2021
2016	2021
2017	2022
2018	2023
2019	2024
2020	2025
2021	2026 avec évacuation totale des effluents thoriés

À terme et au plus tard en 2026 (2021+5 ans), tous les effluents thoriés concentrés sont envoyés vers des stations de traitement des effluents liquides exploitées par le groupe AREVA pour y être épurés, comptabilisés et reconditionnés avant envoi vers les filières adaptées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

À échéance du 1^{er} janvier 2016, puis tous les 3 ans, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport comportant :

- l'avancement du projet de valorisation,
- un bilan de la gestion des effluents thoriés,
- un bilan prévisionnel pour les 3 ans à venir.

5.2.2.2. Abandon du projet

En cas d'abandon du projet de valorisation, l'exploitant doit évacuer les effluents produits dans un délai maximal de 5 ans à partir de leur production.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

Article 8.1.1. Nature des produits :

Certains produits chimiques sont incompatibles entre eux, notamment l'acide nitrique et l'acide chlorhydrique avec les autres produits présents.

Certains produits sont incompatibles avec l'utilisation de certains matériaux (matériau permettant le stockage, le transfert, la manipulation, etc.)

L'exploitant met en œuvre des systèmes de gestion permettant de s'assurer que toute incompatibilité entre produit est évitée.

L'établissement ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.
Les substances radioactives sont traitées au titre 9.

Article 9.1. Radionucléides et activités autorisés :

Les radionucléides nécessaires aux utilisations du laboratoire se limitent au ^{232}Th et ses descendants, au ^{230}Th et ses descendants jusqu'à la production de « générateur » de ^{212}Pb (par décroissance radioactive du radium).

Le nombre de générateurs issus du laboratoire Maurice Tubiana et pouvant être présents sur site en même temps, est limité au nombre de huit (8), et ce quelle que soit la qualité de ces générateurs.

Les activités maximales détenues, y compris les déchets et effluents produits et entreposés dans l'établissement, sont fixées à :

- 21,4 GBq pour le ^{232}Th et ses descendants,
- 14,9 GBq pour le ^{230}Th et ses descendants,
- 4,4 GBq pour le ^{224}Ra et ses descendants.

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 Limoges Cedex,
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 3 Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société AREVA-NC.

ARTICLE 4 Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Bessines-Sur-Gartempe pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Bessines-

Sur-Gartempe pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique (soit une durée minimale d'un mois) ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart;
- Mme. le Maire de Bessines-Sur-Gartempe ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- M. le Directeur de la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

À Limoges, le 10 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER